

24 FEV. 2026

Assemblées Communautaires  
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2026	02	037

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
Direction projets eau et  
prévention des  
inondations.

**OBJET :** Convention de servitude au profit d'ENEDIS en vue de l'implantation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section EO n°98 à Nîmes et appartenant à Nîmes Métropole

### Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10  
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu les articles L. 323-3 et suivants, et R. 323-1 et suivants du code de l'énergie,

Vu l'article 686 du code civil,

Vu la délibération 2020-04-001 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président pour signer l'ensemble des conventions de servitude de passage de réseaux et branchements nécessaires à la réalisation de tous les travaux d'aménagement sur le territoire de Nîmes Métropole, sous le domaine public et sous le sol des parcelles privées entre les propriétaires desdites parcelles et Nîmes Métropole et entre les concessionnaires de réseau et Nîmes Métropole,

Vu la délibération CdE N° 2025-01-016 du 10 février 2025 accordant une délégation au Président de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole pour la signature des contrats avec les opérateurs de réseaux nécessaires à la réalisation des projets de la collectivité,

Considérant que pour alimenter électriquement la parcelle privée cadastrée section EO n°98 sise à Nîmes, ENEDIS, concessionnaire de réseau, doit poser :

- 2 canalisations souterraines et ses accessoires dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 6 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 5 mètres.

Considérant la nécessité d'établir une convention de servitude entre ENEDIS et Nîmes Métropole propriétaire de la parcelle cadastrée section EO n°98 pour créer une servitude de passage de canalisation et permettre son exploitation, son entretien et son renouvellement,

Considérant qu'un accord est intervenu entre ENEDIS et Nîmes Métropole pour l'établissement de cette convention à titre gratuit,

**OBJET : Convention de servitude au profit d'ENEDIS en vue de l'implantation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section EO n°98 à Nîmes et appartenant à Nîmes Métropole**

---

**DECIDE**

- **ARTICLE 1** : de signer à titre gratuit avec ENEDIS la convention ci-annexée de servitude pour la pose d'une ligne électrique et de ses accessoires en sous-sol de la parcelle cadastrée section EO 98, si besoin des bornes de repérage ainsi qu'un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 5 mètres.
- **ARTICLE 2** : d'inscrire la présente décision au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, **23 FEV. 2026**

Le Président,  
Franck PROUST



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification d'ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*